



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 6/2019

Arrêté d'imposition 2020

Table des matières

1. Base légale	1
2. Préambule.....	1
3. Financement de l'AVASAD : reprise par le Canton.....	1
4. Appréciation de la situation pour 2020	2
5. Arrêté d'imposition pour l'année 2020	2
6. Conclusion	3

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 7 octobre 2019

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers communaux,

1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les Communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat à chaque renouvellement après son adoption par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2019.

2. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2019, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2018 et approuvé ensuite par la Cheffe du département compétent. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Pour l'année 2020, la situation est un peu différente des précédentes années, étant donné que le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) est reprise intégralement par le Canton, moyennant l'augmentation de 1.5 point du taux cantonal.

3. Financement de l'AVASAD : reprise par le Canton

Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD est pris en charge à hauteur de 2/3 par le Canton et 1/3 par les Communes, le financement de la part communale se calculant par rapport au nombre d'habitant (CHF 94.-- par habitant en 2018 ; CHF 95.-- en 2019). Dans l'accord négocié entre le canton et les Communes en septembre 2018 dans le cadre de la mise en œuvre vaudoise de la RIE III, le financement de l'AVASAD sera modifié à partir de 2020. Ainsi, dès l'année prochaine, cette part communale sera reprise entièrement par le Canton. Dans ce contexte le coefficient cantonal sera rehaussé de 1.5 point.

Pour la Commune de Lavigny, le coût de l'AVASAD 2019 est estimé à CHF 94'905.--.

L'impact réel de ce report de charge au Canton varie fortement entre les Communes. La suppression de cette charge ne peut ainsi être considérée comme un gain net pour chaque Commune. Il y a en effet de nombreux autres facteurs qui changent et qui peuvent influencer les finances communales, comme les impacts de la mise en œuvre de la RIE III, des fluctuations dans la répartition de charges et des revenus, l'assiette fiscale, etc.

Il ne peut ainsi être envisagé d'effectuer un report automatique sur le taux d'imposition communal sans avoir procédé à une analyse globale, notamment dans le cadre de la mise en place du budget.

4. Appréciation de la situation pour 2020

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la Commune de Lavigny a été adopté pour une année. Il arrive à échéance le 31 décembre 2019, avec les taux suivants :

- Taux de l'impôt communal : 74.5 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt foncier : 1.50 CHF pour mille francs

Ce taux permettait un fonctionnement correct des finances communales, avec toutefois une politique de dépenses et d'investissements très prudente et une marge d'autofinancement relativement faible.

Les informations nécessaires pour déterminer les ressources et les charges financières de la Commune en 2020 sont pour la plupart parvenues et sont en cours de consolidation dans le cadre la préparation du budget 2020. Le budget n'est pas encore totalement finalisé au moment de la rédaction de ce préavis, mais, à ce stade, il fait apparaître un excédent de charges qui sera probablement un peu plus important que pour les derniers budgets, même avec la suppression de la charge AVASAD.

Compte tenu de cette situation, la Municipalité préconise de **maintenir le taux d'imposition global inchangé pour l'année 2020**. La Municipalité rappelle également que la Commune s'est souvent trouvée à la limite de la situation nécessitant une hausse des taux d'impôts communaux. Cela a toujours pu être évité, par une gestion et une politique d'investissements conservatives. La Municipalité estime toutefois que la modification à la baisse des taux d'impôts communaux, risquerait de mettre en péril la capacité financière de la Commune pour le fonctionnement ordinaire de la Commune.

5. Arrêté d'imposition pour l'année 2020

La Municipalité propose ainsi de maintenir le *statu quo* quant au taux d'imposition pour l'année 2020, à savoir :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers : à 74.5 %**
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales : à 74.5 %**
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise : à 74.5 %**
- Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basées sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles : à CHF 1.50 pour mille francs**

Ces impôts sont directement liés au coefficient communal et constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

6. Conclusion

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, **la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir accepter le taux d'imposition suivant pour l'année 2020 :**

- vu le préavis municipal No 6/2019 sur l'arrêté d'imposition 2020,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

en prenant les décisions suivantes :

- accepter que le taux de l'impôt communal pour l'année 2020 soit de 74.5 % de l'impôt cantonal de base,
- accepter que les autres taux soient maintenus, selon la proposition d'arrêté d'imposition annexée au préavis.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 7 octobre 2019.

LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Bernard Rochat



La Secrétaire

Joëlle Berchier